



## Arrêt

**n° 253 631 du 29 avril 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE  
Rue Eugène Smits, 28-30  
030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour* » et de « *l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corolaire* » pris le 30 septembre 2020 et notifiés le 22 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante, de nationalité brésilienne, est arrivée en Belgique en date du 10 juillet 2019 en possession d'un visa long séjour en qualité de jeune au pair, activité pour laquelle elle s'était vu préalablement octroyer un permis de travail.

2. Le 30 août 2019, elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) valable jusqu'au 14 septembre 2020.

3. Le 27 août 2020, la commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse la demande de visa (en réalité une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante) complétée par la partie requérante et les documents y afférents.

Le 30 septembre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Elle a pris le même jour un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet :

«MOTIVATION :

*Au terme de son séjour de jeune fille au pair limité au 14.09.2020, l'intéressée sollicite le changement de son statut en vue d'entamer ultérieurement des études supérieures, à dater de l'année académique 2021-2022, dans un « bachelier en marketing ou en business en français » au sein d'une école qui reste « à définir ». Pour ce faire, elle produit une attestation d'inscription de l'EPFC mentionnant deux cours de français intensif dispensés à raison de 13,3 et 4,4 périodes par semaine durant 9 semaines, du 07.09.2020 au 15.11.2020.*

*Or l'intéressée, en qualité de jeune fille au pair, a déjà bénéficié d'un cours de langue intensif durant l'année écoulée, en guise de compensation pour le travail effectué dans sa famille d'accueil. Tout contrat de jeune fille au pair implique en effet la fréquentation de cours de français, de néerlandais ou d'allemand en semaine, idéalement à raison de 5 demi-journées. Dans ces conditions, l'octroi d'un statut d'étudiant fondé sur une seconde année de langue intensive est contraire à la loi. En effet, les cours de français, donnés à raison d'au moins 12 heures par semaine dans le cadre d'un programme d'enseignement secondaire ou pour adultes qui ne relève pas de l'enseignement de plein exercice et de type supérieur, ne sont exceptionnellement assimilables à un programme enseignement supérieur conforme à l'article 58 que s'ils portent notamment sur toute l'année académique et sont donnés durant la première année de présence en Belgique. Aucun de ces deux critères n'étant rempli, la demande est refusée ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*Article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, §3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*

*L'intéressée est arrivée sur le territoire le 10.07.2019, munie d'un visa D délivré en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, en vue d'un séjour d'un an en qualité de jeune fille au pair. Elle a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire valable jusqu'au 14.09.2020, non renouvelable et limité au séjour comme jeune fille au pair.*

*En date du 27.08.2020, elle a par ailleurs sollicité le changement de son statut afin de suivre une formation. Sa demande a fait l'objet d'un rejet. Les conditions mises au séjour en tant que jeune fille au pair n'étant plus remplies, l'intéressée doit quitter le territoire. »*

## **II. Question préalable**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité en arguant que les cours pour lesquels la partie requérante sollicitait une autorisation de séjour ont pris fin le 15 novembre 2020, de sorte qu'elle n'aperçoit pas son intérêt actuel à poursuivre l'annulation des décisions attaquées. Elle souligne que rien ne l'empêche de rentrer dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa en vue de solliciter un visa pour venir étudier durant l'année académique 2020-2021.

2. La partie requérante répond, lors de l'audience du 19 février 2020, que le Conseil ne peut faire l'économie d'un examen de la cause au motif qu'elle ne poursuivrait pas ses études alors même qu'elle a expliqué dans sa demande qu'elle ne pouvait fournir la preuve de son inscription qu'au premier module, l'inscription aux suivants étant conditionnée à la réussite de ce premier module. Elle ajoute qu'elle a déposé, avec son recours, un document attestant de son inscription au module suivant.

3. Le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour portait sur un cycle d'études de quatre ans dont une année préparatoire à l'enseignement supérieure. L'existence de cette année préparatoire à l'enseignement supérieur est certes contestée dans les décisions attaquées<sup>0</sup> mais cette appréciation relève de l'examen au fond du recours. Dans ces conditions, le Conseil estime ne pouvoir faire droit à l'exception d'irrecevabilité soulevée.

### III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « - La violation des articles 9bis, 58, 59 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15.12.1980 »); - La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; - La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, des devoirs de prudence et de minutie, du devoir de fair-play et du droit d'être entendu (audi alteram partem) ».

2. La partie requérante fait valoir que « l'inscription à une année préparatoire à l'enseignement supérieur peut, en tant que telle, légalement fonder la délivrance d'une autorisation de séjour et ne constitue pas, comme le soutient la partie adverse, une alternative « exceptionnellement assimilables à un programme enseignement supérieur conforme à l'article 58 ».

3. Elle conteste ensuite les motifs de la première décision attaquée en arguant, d'abord, que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer son devoir de minutie, considérer qu'elle n'était inscrite que pour des cours dispensés jusqu'au 15 novembre 2020 alors que dans un courriel du 21 août 2020 et communiqués avec les autres éléments du dossier par la commune de Schaerbeek, il était expliqué que l'année complète serait consacrée aux cours de français mais l'inscription aux modules ultérieurs ne pourrait s'effectuer qu'après la réussite du premier de ceux-ci. Elle ajoute que si la partie défenderesse estimait nécessaire de vérifier ces informations, il lui appartenait de l'interpeller en application du droit d'être entendu.

4. Elle affirme par ailleurs, que « [e]n tout état de cause, l'argument déduit de ce que les cours pour lesquels l'étudiant est inscrit devraient « porter sur toute l'année académique » est contraire aux termes des articles 7 et 12 de la Directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, abrogée le 24 mai 2018, texte dont les articles 58 et suivant constitue la transposition en droit belge », remplacés par les articles 11 et 18 de la Directive 2016/801/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'admission des ressortissants des pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair. Elle estime que cette directive exige uniquement que l'attestation scolaire couvre un cycle d'études, lequel peut être plus court qu'une année, et que les dispositions de la loi belge qui transposent cette directive ne peuvent en conséquence exiger une durée d'un an.

5. Elle explique enfin que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne conditionne aucunement la possibilité de suivre des cours préparatoires à l'enseignement supérieur au fait que ceux-ci soient suivis durant la première année de présence en Belgique. Elle renvoie sur ce point à un arrêt du Conseil n°222 010 du 28 mai 2019. Elle insiste en ajoutant qu'il en va d'autant plus ainsi dans le cas d'espèce que sa première année de présence en Belgique l'était sous le statut de jeune au pair et non sous celui d'étudiant et que, à titre superfétatoire, les sessions de cours de français suivies durant cette année ont été fortement perturbées par la crise sanitaire du Corona virus.

#### IV. Discussion

1. Par la première décision attaquée, la partie défenderesse refuse d'octroyer l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sollicitée par la partie requérante parce qu'à son estime la formation qu'elle souhaite suivre en Belgique « *n'est pas assimilable à un programme d'enseignement supérieur conforme à l'article 58* ».

Elle fonde son appréciation sur la double circonstance que cette formation, ne couvrant que 9 semaines, ne se déroule pas sur une année entière et qu'elle n'est pas entamée lors de la première année de séjour de la partie requérante en Belgique.

Dès lors que la partie défenderesse précise que « *Aucun de ces deux critères n'étant rempli, la demande est refusée* », ces deux motifs distincts apparaissent chacun comme autonome et déterminant, l'un ou l'autre entraînant comme conclusion propre que l'autorisation sollicitée doit être refusée.

2. S'agissant du premier motif, il est exact comme le souligne la partie requérante en termes de recours, qu'une inscription à une année préparatoire à l'enseignement supérieur peut fonder la délivrance d'une autorisation de séjour.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans la décision querellée, stipule en effet en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite [...] par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus (à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°) et s'il produit les documents ci-après* » (le Conseil souligne).

La circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui souhaite faire des études en Belgique précise, quant à elle, dans sa partie II, Titre 1er, chapitre 3, point B que « *Par "année préparatoire à l'enseignement supérieur", il faut entendre la septième année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur. Il s'agit d'une année d'études organisée spécifiquement pour préparer l'étudiant à l'enseignement supérieur. Elle complète son savoir dans une ou plusieurs disciplines déterminées comme les mathématiques ou les sciences et est en relation directe avec la discipline choisie par l'étudiant dans l'enseignement supérieur. L'année préparatoire peut également être une année de langues (français - néerlandais - allemand) suivie dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics à condition qu'elle soit préparatoire à un enseignement supérieur* ».

3. Il ressort cependant clairement de ces dispositions qu'une formation en langue suivie en préparation à un enseignement supérieur ne peut fonder une autorisation de séjour sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 que pour autant qu'elle se déroule sur l'entièreté d'une année académique.

4. En l'espèce, la partie défenderesse ne peut nier que l'inscription qu'elle a transmise avec sa demande ne correspond pas à une année préparatoire de langue. Elle admet elle-même que son inscription n'est valable que pour un premier module de quelques semaines du 7 septembre au 15 novembre 2020. La circonstance que la réussite de celui-ci l'autorise à poursuivre les modules suivants n'est pas de nature à modifier ce constat - comme le souligne notamment la partie défenderesse dans sa note d'observations, la poursuite des modules ultérieurs n'est pas obligatoire - pas plus que son intention affichée d'en suivre plusieurs d'affilée en vue de couvrir toute l'année académique.

5. Il ne saurait par ailleurs être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la partie requérante à ce sujet. Lorsqu'un étranger sollicite une autorisation de séjour ou le renouvellement de celle-ci, y compris pour poursuivre des études en Belgique, il lui revient d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions pour obtenir cette autorisation.

6. Il s'ensuit qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation et a adéquatement motivé sa décision en constatant, sur la base des documents déposés avec la demande que l'inscription vantée ne portait pas sur une année entière de sorte qu'elle ne correspondait pas aux conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Ce faisant, elle a eu

égard à l'ensemble des éléments qui lui ont été communiqués et n'a partant violé ni son devoir de minutie ni le droit d'être entendu.

7. La partie requérante ne peut par ailleurs être suivie lorsqu'elle soutient, à titre subsidiaire, qu'en imposant une durée minimale d'un an, l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 contrevient aux articles 11 et 18 de la directive 2016/801/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'admission des ressortissants des pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Le cycle d'études dont il est question dans ces dispositions, et qui peut éventuellement être inférieur à un an, est celui qui mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat membre, qu'il s'agisse d'un diplôme, d'un certificat ou d'un doctorat.

L'article 3, 3.), de la directive 2016/801 précitée, qui définit le terme « étudiant » stipule en effet qu'il s'agit d'« *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un Etat membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet Etat membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire* ».

8. Ce motif, vainement critiqué, revêt comme expliqué ci-avant un caractère substantiel et suffit dès lors à justifier valablement la première décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les critiques adressées au second motif dont l'éventuelle illégalité ne pourrait entraîner l'annulation de la décision de rejet attaquée.

9. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le deuxième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée à l'encontre de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

10. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique, ainsi circonscrit, n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

## **V. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **VI. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM